



Arrêt

n° 259 650 du 30 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres S. GIOE et S. GRISARD
Boulevard Piercot 44/21
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité sierra léonaise et guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants :

Vous naissez en Sierra Leone et y vivez jusqu'à l'âge de 8 ans. Vos parents décident de quitter la Sierra Leone et de s'installer définitivement en Guinée.

À l'âge de 15 ans, vous êtes donnée en mariage à M.A.D. Une année plus tard, vous accouchez de votre premier enfant. Vous habitez alors la capitale avec votre époux, son frère et l'épouse de son frère. L'année suivante, vous tombez à nouveau enceinte. Votre mari possède alors deux boutiques, l'une à Cosa et l'autre à Koloma. Un jour, la grande boutique située à Cosa est pillée par des voleurs et toutes les marchandises ainsi que l'argent sont emportés. Vous vous rendez auprès des autorités avec votre époux afin de porter plainte mais ce dernier ne croit pas que le problème se règlera ainsi. Un de ses amis lui conseille alors de partir pour l'Angola afin de reprendre les affaires, ce que votre époux accepte. Vous restez en contact par téléphone avec votre époux durant les trois premiers mois jusqu'au jour où vous n'avez plus aucune nouvelle.

Apprenant cela, le jeune frère de votre époux refuse de vous donner la dépense vous permettant de subvenir à vos besoins. Vous cherchez de quoi vendre et finissez par vendre de la bouillie au maïs afin de nourrir vos enfants. Un jour, l'enfant de votre belle-soeur, S., ainsi que votre propre enfant, Y., se disputent. Le fils de votre belle-soeur en sort blessé et est emmené à l'hôpital. Le lendemain, vous recevez une convocation de la police et vous êtes emmenée au Commissariat avec votre enfant. Vous êtes contrainte d'y rester toute la journée et n'êtes libérée que le lendemain. Au retour auprès de votre beau-frère et de son épouse, ces derniers vous somment de quitter le domicile familial, mais n'ayant nulle part où aller, vous continuez de vivre chez eux et le problème se tasse. Quelques temps plus tard, le frère de votre époux vous demande soudainement de lui donner des « papiers » que votre mari vous avait confié avant son départ. Suite à ses menaces, les policiers reviennent une fois de plus pour vous emmener au Commissariat de Kapor-Rails. Vous êtes enfermée dans le cachot pendant trois jours et êtes frappée pour obtenir des aveux sur les papiers.

Votre père, accompagné d'un vieil ami à lui, intervient pour vous faire libérer. Une fois libérée, ils vous font asseoir et votre père vous explique que son ami va vous épouser. Ne sachant pas si votre mari est encore vivant ou non, vous refusez d'épouser cet homme. Vous expliquez enfin que vous allez y réfléchir et en discuter avec vos enfants.

Le temps passe et un nouvel incident avec votre belle-soeur se produit. Alors que vous êtes en train de préparer la bouillie pour la vente, elle renverse le récipient au sol, vous vous énervez et la poussez. Elle tombe au sol alors qu'elle est enceinte. Vous appelez les secours et elle est emmenée à l'hôpital.

Les policiers viennent encore vous chercher et vous emmènent au Commissariat de Kapor-Rails. Là-bas, ils vous expliquent que tout ce qui arrivera dans le futur à cette dame ou à son bébé sera votre responsabilité. Vous êtes à nouveau détenue durant trois jours.

Vous téléphonez à l'ami de votre mari qui vous fait libérer et vous cache au village. Entretemps, vous apprenez que l'enfant de votre belle-soeur est décédée. Ne trouvant plus aucune solution à vos problèmes, vous décidez de quitter le pays avec l'aide de l'ami de votre époux qui fait les démarches nécessaires auprès de l'Ambassade d'Italie à Dakar. En partant, vous lui confiez vos enfants.

Vous quittez définitivement la Guinée le 19 mai 2018, munie de votre propre passeport. Vous prenez l'avion jusqu'en Italie, avant de rejoindre la Belgique le 30 juillet 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale le même jour.

A l'appui de votre demande, vous remettez un rapport psychologique et deux attestations de suivi psychologique de Savoir-Être asbl, une attestation de prise en charge du centre CARDa, ainsi qu'une attestation de mutilation génitale de type II.

A la date du 9 septembre 2020, vous faites parvenir une copie de votre carte d'identité guinéenne ainsi que divers articles à propos de la situation en Guinée et en Sierra Leone.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, à savoir notamment les documents médicaux que vous déposez, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, lors de votre dernier entretien, il vous a été demandé si vous vous sentiez bien, étiez prête pour répondre aux questions et l'Officier de protection vous a questionnée plus spécifiquement sur votre suivi psychologique. Il vous a également été donné l'occasion de vous exprimer après avoir été confrontée à vos contradictions, les questions vous ayant été répétées et vous avez ensuite pu bénéficier d'une longue pause vous permettant de vous entretenir avec votre conseil. A votre retour, une nouvelle occasion de vous exprimer vous a été donnée. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations et de l'ensemble des éléments liés à votre demande de protection internationale, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre beau-frère en raison des papiers qu'il souhaite s'accaparer et du décès de son enfant et de l'hospitalisation de son épouse, ainsi que votre père en raison du mariage qu'il souhaite vous imposer avec son vieil ami [Notes de l'entretien personnel du 03 janvier 2020 (NEP 1), p. 15 ; Notes de l'entretien personnel du 14 août 2020 (NEP 2), p. 3]. Vous n'invoquez pas d'autre crainte. Force est cependant de constater qu'il n'est pas permis de croire que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

En effet, la première question, à trancher, consiste à déterminer le pays par rapport auquel il convient de se prononcer dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale.

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1er Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2 Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de de conflit armé interne ou international. »

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE ») - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive 2011/95/UE entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, n, de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que vous ne pouvez pas ou, du fait de votre crainte de persécution, ne voulez pas vous réclamer de la protection du pays de votre nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un [E]tat déterminé » (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, » page 19, § 87).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si vous ne pouvez pas vous réclamer de la protection de ce pays ou si vous invoquez des motifs valables pour refuser de vous en prévaloir.

En l'espèce, il n'est nullement contesté que vous soyez de nationalité sierra-léonaise.

Ainsi, relevons qu'il ressort de votre dossier administratif que vos quatre demandes de visa ont été effectuées sur base d'un même passeport, délivré le 30 décembre 2014 par la Sierra Leone [voir *farde* « information pays » : Demande de visa]. Vous admettez que ce passeport est un document authentique, officiel, qu'il est à votre nom (M.J.) et que vous avez vous-même entrepris les démarches nécessaires en Sierra Leone en 2014 afin de l'obtenir, sur conseil de votre soeur qui y réside [NEP 2, p. 4-5]. Invitée à fournir des preuves de votre nationalité guinéenne, vous déclarez dans un premier temps ne pas savoir où vous avez mis vos affaires [NEP 2, p. 6]. Partant, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vous avez la nationalité sierra léonaise.

Rappelons à cet égard que, comme le prévoit l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951) et du paragraphe 90 du Guide et Principes du HCR, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, soit la Sierra Leone. Or, invitée à plusieurs reprises tout au long de votre second entretien au Commissariat général à indiquer si vous avez une crainte vis-à-vis d'un autre pays que la Guinée [NEP 2, p. 3], si vous avez une crainte précisément en Sierra Leone [NEP 2, p. 6], et si en cas de retour en Sierra Leone il pourrait vous arriver des problèmes [NEP 2, p. 7], vous répondez à chaque fois par la négative, estimant qu'on ne vous a « rien fait » en Sierra Leone et que vous n'avez pas de lien avec ce pays car vous vous considérez comme une guinéenne [NEP 2, pp. 6, 7].

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni spontanément aucune raison valable de croire que votre vie serait menacée en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Sierra Leone.

Après une pause durant laquelle vous vous êtes entretenue avec votre conseil, cette dernière a évoqué votre état psychologique pour justifier que vous n'avez pas conscience d'être de nationalité sierra léonaise et que vous êtes mise devant le fait accompli [NEP, p. 7-8]. Le Commissariat général ne peut admettre cette justification et tient à relever que vous êtes née et avez grandi en Sierra Leone, que vous y êtes retournée pour rendre visite à votre soeur qui y réside et pour y obtenir un passeport sur conseil de cette dernière, que sur base de ce même passeport qui est en votre possession depuis 2014, vous avez introduit pas moins de quatre demandes de visa auprès des instances européennes, dont une que vous avez effectuée seule. Le Commissariat général conclut que vous ne pouviez donc pas ne pas savoir que vous possédiez cette nationalité.

Il note également que la législation sierra léonaise octroie une « nationalité par naissance » à tout individu né sur son territoire depuis 1973 [voir farde "informations objectives" - Sierra Léone. Nationalité].

Votre conseil invoque également votre situation psychologique comme étant un frein à votre « capacité d'anticiper » vos craintes en cas de retour en Sierra Léone. Cette justification ne convainc pas le Commissariat général qui estime qu'il est en droit d'attendre d'une personne craignant pour sa vie qu'elle puisse spontanément énoncer ses craintes lorsque la question lui est explicitement posée. Or, vous n'avez donné aucune raison valable de croire que votre vie serait en danger en Sierra Léone, et ce malgré les différentes occasions qui vous ont été laissées de vous exprimer à ce sujet. Mais encore, il constate que malgré votre entretien avec votre conseil durant la pause (25 minutes) et l'intervention de cette dernière en votre faveur en fin d'entretien, vos déclarations sont restées inchangées. En effet, invitée à vous exprimer une nouvelle fois suite à l'intervention de votre conseil, vous vous êtes contentée une fois de plus de répéter que vous ne vous sentez pas sierra léonaise et que vous ne connaissez pas ce pays [NEP, p. 9]. Le Commissariat général souligne que la seule circonstance que vous n'avez plus d'attaches en Sierra Léone est insuffisante en soi pour justifier votre incapacité à retourner dans le pays dont vous possédez la nationalité, ce d'autant plus que votre soeur y réside.

Enfin, votre conseil évoque votre passé en Sierra Léone et notamment votre excision à l'âge de 8 ans et le contexte de guerre civile que vos parents ont fui [NEP 2, pp. 7, 8]. À propos de votre excision, vous déclarez avoir des douleurs durant les rapports sexuels et lorsque vous urinez [NEP 2, p. 3]. Vous n'invoquez pas d'autres douleurs physiques mais déclarez que cela vous « fatigue » psychologiquement [NEP 2, p. 3]. Or, force est de constater que compte tenu des démarches que vous avez entreprises en vous rendant personnellement en Sierra Léone en 2014 de façon volontaire afin d'obtenir de ce même Etat un passeport et afin de rendre visite à votre soeur, vous ne démontrez pas que ces persécutions passées sont constitutives d'une quelconque crainte vis-à-vis de cet Etat. De même, vous ne faites valoir aucun élément de nature à démontrer que votre vie serait devenue à ce point intolérable qu'il serait inenvisageable pour vous de retourner en Sierra Léone du fait des persécutions passées. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne démontrez pas, dans votre chef, de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pouvant vous empêcher de rentrer dans ce pays dont vous avez la nationalité.

Par conséquent, le Commissariat général constate que rien, en l'état, ne vous oblige à rester éloignée de la Sierra Léone, soit un pays dont vous avez la nationalité et où, selon vos dires, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème et à l'égard duquel vous n'avez pas valablement établi que vous nourrissez une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel et avéré d'atteintes graves.

Au surplus, au cours de votre premier entretien auprès du Commissariat général, vous avez déclaré avoir introduit une demande de visa « juste une fois » [NEP 1, p. 15], ce que vous confirmez au cours de l'entretien suivant [NEP 2, p. 5]. Vous maintenez que vous ne savez rien des démarches entreprises par l'ami de votre mari pour obtenir le visa et n'avez jamais fait d'autres démarches pour obtenir un visa auparavant [NEP 2, p. 5].

Il s'avère toutefois que selon les informations en notre possession, lesquelles ont pu être obtenues sur la base de vos empreintes digitales, vous avez introduit au total quatre demandes de visa avec le même passeport. Une première demande a été introduite auprès des instances portugaises le 28 décembre 2016, deux demandes auprès des instances allemandes le 11 janvier 2018 et le 14 mars 2018 et une demande auprès des instances italiennes à Dakar, laquelle a abouti à l'octroi d'un visa le 26 avril 2018 pour la période allant du 30 avril au 13 juin 2018 (voir farde « Informations sur le pays », Document « demande de VISA Schengen »). Confrontée à ces informations, vous reconnaissez finalement avoir effectivement introduit ces différentes demandes [NEP 2, p. 5]. Vous déclarez alors que les trois dossiers de demandes effectuées au cours de l'année 2018 ont été constitués par l'ami de votre époux à qui vous avez confié votre passeport et que vous n'avez pas connaissances des démarches qu'il a entreprises [NEP 2, pp. 5-6]. À propos de la demande de visa pour le Portugal, qui remonte quant à elle, à l'année 2016, vous déclarez avoir entrepris l'ensemble des démarches seule [NEP 2, p. 6].

Par ces éléments nouveaux que vous avez pourtant tus délibérément au cours de vos deux entretiens personnels avant d'y être confrontée, le Commissariat général constate que vous aviez l'intention de rejoindre l'Europe depuis 2016, soit bien avant les problèmes rencontrés avec votre beau-frère, problèmes à la base de votre demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants [voir farde « inventaire de documents »] :

Une attestation médicale de votre excision de type 2 par le Dr. L.S. (pièce 3): Le fait que vous ayez subi une excision durant votre enfance n'est pas remis en cause. Cependant, pour les raisons susmentionnées, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Une série de documents à propos de votre état psychologique et médical et du suivi dont vous bénéficiez (pièces 1, 2, 4 et 5) : un rapport psychologique daté du 1er juillet 2020 et deux attestations de suivi psychologique (12 décembre 2019 et 11 mars 2020), délivré par « Savoir-Être asbl » ; une attestation de prise en charge du centre CARDA datée du 18 octobre 2019 attestant de votre prise en charge depuis le 8 novembre 2018 ainsi que deux rapports médicaux du Centre hospitalier universitaire de Liège (pièces 6) datés du 16 juin 2020 établis suite à des douleurs abdominales. Vous déclarez avoir un suivi régulier auprès du psychologue (2 fois par semaine) depuis 2018 afin de parler, recevoir des conseils et faire des exercices pour diminuer votre stress relatif à vos problèmes [NEP 2, p. 3]. Concernant ces attestations et ces rapports médicaux, il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Néanmoins, il constate que l'origine de votre état psychologique n'est explicitée que dans le dernier rapport (1er juillet 2020) estimant qu'il serait dû aux conditions précaires dans lesquelles vous vivez depuis 2 ans, à l'éloignement avec vos enfants et à la disparition de votre mari. L'attestation du 11 mars 2020 évoque également l'éloignement avec vos enfants et qu'une somatisation qui se traduit par des douleurs au colon est présente. Ces symptômes listés par le psychothérapeute ne sont nullement remis en cause. D'ailleurs, le Commissariat général relève que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique. Toutefois, ces éléments ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision qui se base sur le fait que vous êtes de nationalité sierra léonaise et que vous n'avez pas de crainte vis-à-vis de ce pays.

A la date du 9 septembre 2020, vous faites parvenir une série d'articles concernant la Sierra Léone et la Guinée ainsi qu'une photo recto-verso de votre carte d'identité guinéenne.

Vous remettez notamment un article daté du 17 mai 2006 concernant les violences faites aux femmes en Sierra Léone ainsi qu'un article de l'OFPRA daté d'avril 2016 à propos de la pratique du mariage forcé en Sierra Léone. Vous remettez également deux articles sur la situation des femmes célibataires en Guinée ainsi que sur la pratique du mariage forcé en Guinée. A propos de ces articles, le Commissariat général estime que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce que vous ne démontrez nullement en l'espèce en ce qui concerne la Sierra Léone. En effet, non seulement vous n'avez à aucun moment évoqué la possibilité de subir un mariage forcé en Sierra Léone, mais vous avez également affirmé n'y avoir rencontré aucun problème et n'y avoir aucune crainte. Vous y êtes d'ailleurs retournée volontairement en 2014 et y avez demandé un passeport.

A propos des copies de votre carte d'identité guinéenne, le Commissariat général constate que vous aviez déclaré au cours de votre dernier entretien ne pas pouvoir fournir ce document et ne pas savoir où il se trouve. Relevons encore que vous en remettez une copie (photographie recto-verso) et non le document original, de sorte qu'il est impossible pour le Commissariat général de le faire authentifier. Enfin, les informations objectives à notre disposition indiquent une corruption omniprésente dans la société guinéenne, administrations officielles incluses (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée - Authentification des documents officiels - Cedoca – 17 février 2017). Et ceci d'autant plus que le Commissariat général relève plusieurs anomalies présentes sur ce document, à savoir qu'au verso de cette carte, la date de délivrance et d'expiration sont éditées (plus particulièrement le "18" et le "23"), ainsi que la mention "18" dans le coin supérieur droit. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que ce document ne permet pas, à lui seul, d'attester de votre nationalité alléguée. Le Commissariat général relève enfin que même à considérer cette carte comme authentique cela ne modifie pas pour autant le constat que vous avez la nationalité sierra léonaise et que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour dans ce pays.

Partant, ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision, dans la mesure où celle-ci est basée sur le fait que vous possédez la nationalité sierra léonaise et n'invoquez pas de crainte dans ce pays.

Le 4 février 2020, vous avez formulé vos remarques à propos de votre entretien du 3 janvier 2020. Ces remarques portent essentiellement sur le déroulement de l'entretien et le sentiment d'un manque d'objectivité de la part de l'Officier de Protection qui aurait posé des questions trop sophistiquées. Vous formulez également quelques corrections. Compte tenu des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale durant votre premier entretien, le Commissariat général a décidé de vous reconvoquer avec un interprète et un OP féminins. Par conséquent, vous avez pu être entendue par un autre OP lors de votre second entretien auprès du Commissariat général.

Concernant le courrier de votre avocate daté du 9 septembre 2020, le Commissariat général constate qu'en ce que votre conseil estime qu'il est impératif que vous soyez reconvoquée une nouvelle fois afin de vous exprimer sur vos craintes à l'égard de la Sierra-Léone, il ressort des notes de votre entretien personnel le 14 août 2020 que vous avez été amenée à vous exprimer à plusieurs reprises sur vos craintes de persécution ou risques d'atteintes graves à l'égard de ce pays. Cette demande ne peut dès lors être acceptée. Par ailleurs, votre conseil n'explicite nullement sur quels éléments concrets il se base pour douter de l'objectivité et de l'impartialité de l'officier de protection ayant mené cet entretien. Au contraire le Commissariat général relève que les questions posées par l'Officier de protection étaient contextualisées et l'importance de la nationalité dans l'analyse d'une demande de protection internationale vous a été expliquée. Concernant l'invocation de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 10 juillet 2003, il ressort très clairement des notes de l'entretien personnel que vous avez été confrontée aux informations objectives en possession du Commissariat général sur lesquelles sont fondées la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6 §5, 48/7 et 57/5 *quater*, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 « selon lequel la partie défenderesse doit donner l'occasion au demandeur de protection internationale de donner une explication quant à des contradictions dans ses déclarations au cours de l'audition ou quant à des éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile qui feraient défaut ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 24).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : une copie de la carte d'identité guinéenne de la requérante ; des attestations de prise en charge du Centre d'accompagnement rapproché pour demandeurs d'asile (CARDIA) des 18 et 30 octobre 2019 ; une attestation de suivi psychologique par l'ASBL Savoir être du 12 décembre 2019 ; une attestation du suivi psychologique par l'ASBL Savoir être du 11 mars 2020 ; une attestation de suivi psychologique par l'ASBL Savoir être du 1^{er} juillet 2020 ; un certificat médical attestant de l'excision de la requérante, du 17 octobre 2018 ; un rapport médical du CHU du 16 juin 2020 ; un courrier électronique communiqué à la partie défenderesse et qui est daté du 3 février 2020 ; un courrier communiqué à la partie défenderesse le 9 septembre 2020 et accompagné de notes de l'entretien annotés ; des informations sur les documents de voyage pour se rendre en Sierra Leone ; un document intitulé « Sierra Leone , The extradition Act, » de 1974 ; un document intitulé « Sierra Leone – Women face Human rights abuses in the informal legal sector » du 17 mai 2006 ; un document intitulé « Les mariages forcés en Sierra Leone » du 6 décembre 2016 ; un document intitulé « Guinée : information sur les femmes célibataires et sans soutien familial, y compris sur la possibilité qu'ont ces femmes de vivre seules et de se trouver un logement et un emploi sans avoir besoin de l'approbation d'un homme », publié en mars 2015 ; un document intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé » de 2015.

Le Conseil constate qu'hormis le document reprenant les informations sur les documents de voyage pour se rendre en Sierra Leone, le document intitulé « Sierra Leone : The extradition acte 1974 » et le document intitulé « Les mariages forcés en Sierra Leone » du 6 décembre 2016, le reste des documents figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2. Le 29 avril 2021, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir une confirmation d'une recherche tracing de l'époux de la requérante auprès de la Croix-Rouge ; une copie de la carte d'identité guinéenne de la requérante ainsi que l'enveloppe par laquelle l'original lui a été envoyée de la Guinée ; un rapport psychologique de la requérante par l'ASBL « Savoir être » du 15 février 2021.

4.3. Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante invoque à la base de sa demande de protection internationale craindre, en cas de retour en Guinée, son beau-frère en raison des papiers d'héritage qu'il souhaite s'accaparer. Elle soutient encore craindre que son beau-frère la persécute en raison du décès de son enfant et de l'hospitalisation de son épouse dont il impute la responsabilité à la requérante. Elle craint enfin son père qui voudrait la marier de force avec son vieil ami.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse constate qu'il est établi que la requérante est de nationalité sierra-léonaise comme cela ressort des quatre demandes de visa introduites par la requérante elle-même dans diverses ambassades européennes avec un passeport Sierra Léonais. Elle constate également que la requérante n'a donné aucune raison valable de croire que sa vie serait menacée en cas de retour en Sierra Leone. Elle constate en outre que la requérante n'établit pas sa nationalité guinéenne et que la carte d'identité déposée en copie rend impossible toute identification. Enfin, elle considère que les documents remis par la requérante ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

5.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement d'une part, autour de la détermination de la nationalité de la requérante et d'autre part, sur la crainte que la requérante soutient éprouver en cas de retour dans le pays dont elle possède la nationalité.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. S'agissant de la question de l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil constate que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que seule la nationalité sierra-léonaise de la requérante peut être établie à ce stade-ci de sa demande étant donné la possession d'un passeport authentique délivrée par les autorités de ce pays et son utilisation à diverses reprises pour la recherche de visas pour venir en Europe. Quant à la nationalité guinéenne alléguée, la partie défenderesse considère qu'elle n'est à ce stade pas établie car n'étant fondée sur une simple copie de carte d'identité dont l'authenticité est sujette à caution.

À ce propos, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante s'est vu délivrer un passeport sierra-léonais sous son nom et avec lequel elle a fait des démarches auprès de quatre représentations consulaires européennes en Afrique de l'ouest en vue d'obtenir un visa pour l'Europe.

Le Conseil constate que c'est grâce à ce passeport sierra-léonais qu'elle a finalement réussi, au bout de la quatrième tentative, à obtenir un visa auprès de l'ambassade italienne à Dakar pour se rendre en Italie et puis enfin en Belgique. Le Conseil observe encore que, malgré toutes les dénégations de la requérante durant ses deux entretiens et dans sa requête par rapport à sa nationalité sierra-léonaise, elle ne conteste pas le fait qu'elle ait obtenu ce passeport le plus légalement du monde ; déclarant notamment avoir fait des démarches auprès des autorités sierra léonaises en vue de se le faire délivrer lorsqu'elle s'y est rendue en 2014 pour rendre visite à sa sœur.

Le Conseil considère partant qu'il existe suffisamment d'éléments démontrant que les autorités sierra léonaises considèrent la requérante comme une citoyenne de ce pays. En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante ne fournit aucun élément permettant d'attester qu'elle ne possède pas la nationalité sierra léonaise.

Quant à la nationalité guinéenne alléguée, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'hormis la production d'une copie de carte d'identité guinéenne, partiellement illisible d'ailleurs, la requérante n'apporte aucun autre document de nature à attester qu'elle serait également en possession de la nationalité guinéenne. Le Conseil est d'avis, au vu de ces observations, que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que la requérante disposait de la seule nationalité sierra léonaise.

5.8. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a déposé un rapport psychologique, deux attestations de suivi psychologique émises par l'asbl Savoir être ; une attestation de prise en charge du centre CARDA et une attestation de suivi de mutilation génitale de type II. À cet égard, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse et il constate que les motifs de l'acte attaqué à ce propos sont établis et pertinents. Il constate en outre que les motifs de l'acte attaqué portant sur ces documents ne sont pas valablement rencontrés dans la requête.

Dans sa requête, la partie requérante rappelle que la requérante a continué à bénéficier d'un suivi psychologique compte tenu de son état de santé. Elle rappelle également que la psychologue clinicienne ayant examiné la requérante a conclu que les ulcères de la requérantes sont en lien avec son état psychologique, causé par les raisons qui l'ont poussée à fuir le pays. Enfin, elle a joint à sa requête diverses attestations de prise en charge psychologique de la requérante. Elle a joint à la note complémentaire qu'elle a fait parvenir au Conseil, un nouveau rapport psychologique du 15 février 2021 portant sur l'état de santé psychologique de la requérante. La partie requérante insiste sur la fragilité psychologique de la requérante qui est attestée par de multiples documents psychologiques et elle soutient en outre que les difficultés de compréhension lors des entretiens de la requérante témoignent d'une instruction bâclée de la part de la partie défenderesse (requête, pages 4, 5, 11, 20 à 22).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate d'emblée que contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, la requérante semble être une personne en pleine capacité de ses moyens et qui a répondu spontanément à l'ensemble des questions qui lui ont été posées par l'officier de protection lors de ses deux entretiens. De même, le Conseil constate que l'officier de protection a pu, lors des différents entretiens de la requérante, réexpliquer et reformuler certaines questions afin d'avoir une vue plus large des craintes de la requérante envers tous les pays pour lesquels elle reconnaît avoir la nationalité. Le Conseil observe encore qu'à la lecture de l'ensemble des déclarations de la requérante lors de ses différents entretiens, il n'apparaît pas qu'elle ait eu des difficultés à présenter convenablement l'ensemble des problèmes qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève encore que la requérante a spontanément expliqué au cours de ses entretiens personnels les motifs allégués de sa fuite de Guinée et les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés là-bas. Il constate par ailleurs qu'aux différentes questions posées, la requérante semble ainsi répondre avec assurance et présente un discours posé, malgré qu'il présente des incohérences sur le fait de savoir si elle a la nationalité sierra-léonaise.

Quant au rapport psychologique du 15 février 2021, le Conseil n'aperçoit pas dans cette attestation précitée d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ; elle est, en effet, muette à cet égard. Par ailleurs, s'il apparaît qu'au cours des deux entretiens de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, l'officier de protection a dû, à quelques reprises, préciser les questions posées ou les reformuler, il ne ressort nullement des notes d'entretien que la requérante aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Enfin, le Conseil estime en l'espèce que si l'attestation psychologique susvisée peut expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante, état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil, cet état ne peut pas suffire à expliquer, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, les déclarations de la requérante à propos de sa nationalité sierra léonaise et des nombreuses démarches faites auprès des ambassades européennes avec un passeport sierra léonais pour obtenir un visa pour l'Europe.

Le document portant sur la confirmation de la recherche *tracing* de l'époux de la requérante auprès de la Croix Rouge n'est pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée. En effet, le Conseil constate que ce document porte sur des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés en Guinée. Or, il est établi que la requérante dispose de la nationalité sierra-léonaise.

Quant à la copie de la carte d'identité guinéenne, le Conseil constate que la requérante reste toujours en défaut d'expliquer les circonstances dans lesquelles elle est entrée en possession de ce document alors même que lors de son dernier entretien elle a indiqué ne pas savoir où se trouvait ce document. En outre, il constate que ce document est uniquement produit en copie et non en original ce qui rend impossible toute authentification. L'enveloppe attestant que la carte d'identité aurait été envoyée de la Guinée atteste tout simplement que la requérante a reçu un document venant de Guinée.

5.9. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.10. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.11. Dans ce sens, la partie requérante critique d'emblée le déroulement des entretiens que la requérante a eu dans le cadre de sa procédure de demande de protection internationale et l'attitude des deux officiers de protection qui ont interrogé la requérante en se montrant impatient et agressif envers elle. Elle soutient que les officiers de protection n'ont pas laissé la requérante s'exprimer sur ses craintes à propos d'une réinstallation en Sierra Leone (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, il constate que la requérante a été auditionnée à deux reprises par deux officiers de protection différents. Ensuite, le Conseil observe qu'au début de chaque entretien, la requérante a été informée du rôle de l'officier de protection, du rôle de son conseil, du but de l'entretien ainsi que son déroulement. Il lui a en outre été dit qu'elle avait la possibilité de signaler à l'officier de protection tout problème qu'elle rencontrait (dossier administratif, pièce 13, page 2 et 3 ; dossier administratif/ pièce 7, page 2 et 3).

Par ailleurs, il note, à la lecture du rapport d'entretien, que la requérante a eu l'occasion de s'exprimer sur les différents aspects de sa crainte ou de son risque, que l'officier de protection a précisé et reformulé les questions posées quand cela s'avérait nécessaire, notamment sur la Sierra Leone, que le conseil de la requérante a invité les deux officiers de protection à réexpliquer certaines questions lorsque cela s'avérait nécessaire et que les officiers de protection ont rassuré la requérante quant à leur impartialité. Il ressort par ailleurs des notes d'entretien de la requérante que les différentes remarques formulées par toutes les parties en présence, lors du premier entretien, ont été rencontrées puisqu'un nouvel entretien a eu lieu en présence d'un autre officier de protection.

Quant aux notes prises par le conseil du requérant, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause. Le Conseil estime en l'espèce qu'elles ne sont pas de nature à modifier le constat dressé par la partie défenderesse quant au manque de crédibilité du récit présenté par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que s'il observe, à la lecture de ces notes du conseil de la requérante, que cette dernière a été interpellée à plusieurs reprises par les deux différents officiers de protection à propos de la Sierra Leone, que ce sont ces derniers qui mènent les entretiens tout en s'assurant d'aborder les éléments essentiels et de les approfondir suffisamment afin de prendre la décision en connaissance de cause. Il rappelle en outre que l'officier de protection assure la police de l'audition pendant toute la durée de l'entretien afin d'obtenir des résultats et intervient si la requérante tient des propos qui ne sont pas pertinents.

En outre, le Conseil rappelle que la requérante a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il rappelle que le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience.

Cela étant, la requérante a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix.

Enfin, le Conseil constate que les entretiens de la requérante ont duré pratiquement plus de six heures, que cette dernière s'est par ailleurs exprimée, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, sur tous les aspects de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 7 et 13).

En conclusion, la partie requérante n'établit nullement que les nombreuses imprécisions et inconsistances des déclarations de la requérante résultent de la manière dont les officiers de protection auraient orienté leurs entretiens ou que la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration.

5.12. Dans ce sens, la partie requérante soutient en ce qui concerne les craintes qu'elle soutient éprouver en cas de retour dans son pays de nationalité, que la requérante craint que les persécutions vécues en Guinée la poursuivent en Sierra Leone ; qu'en effet, il y a lieu de tenir compte du caractère perméable de la frontière entre la Sierra Leone et la Guinée tant sur le plan légal que s'agissant de la situation particulière de la requérante ; que les agents de persécution non étatiques peuvent la poursuivre sans difficulté en Guinée et qu'elle peut être contrainte par ces derniers à retourner en Guinée ; qu'un accord d'extradition existe entre la Guinée et la Sierra Leone selon lequel il peut y avoir une extradition à la demande de la Guinée pour un crime commis en Guinée et punissable en Sierra Leone à moins que les autorités du Sierra Leone décident de poursuivre elles-mêmes ; qu'en outre l'ami du père de la requérante, auquel elle a été promise, dispose de propriétés en Sierra Leone et s'y rend régulièrement pour affaires et est en contact avec l'époux de sa sœur ; qu'en outre l'époux de sa sœur est polygame et qu'il a été imposé à cette dernière dans le cadre d'un mariage forcé et s'est montré en plus malveillant à son égard lorsqu'elle est allée dans ce pays pour leur rendre visite ; que la requérante craint d'être soumise à un mariage forcé en Sierra Leone étant donné l'attitude de ce pays à l'égard de cette pratique et du fait que l'homme auquel elle a été promise se rend régulièrement dans ce pays et est en relation avec l'époux de sa sœur. La partie requérante soutient par ailleurs qu'en tant que femme seule, la requérante est susceptible d'être exposée à des violences intrafamiliales, aux mariages forcés. Elle rappelle que le statut de la femme en Sierra Leone et l'accès à la justice de ce pays restent des défis importants. Elle rappelle la prévalence de la corruption dans l'administration et le manque d'agents dans les tribunaux constituent des entraves supplémentaires aux femmes qui veulent accéder à la justice. Elle soutient en outre que le statut des femmes seules en Sierra Leone est peu enviable et qu'elles restent en marge de la société. Elle considère que les rapports internationaux sur la Sierra Leone démontrent que les femmes n'ont aucun accès à la justice (requête, pages 16 à 21).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil relève que lorsque la requérante a été auditionnée lors du deuxième entretien, il lui a été demandé si elle n'avait pas d'autre crainte vis-à-vis d'un autre pays que la Guinée et ce à quoi elle a répondu négativement. Le Conseil constate que la requérante a ainsi indiqué, à plusieurs reprises, n'avoir aucune crainte en cas de retour en Sierra Leone, son pays de nationalité (dossier administratif/ pièce 7/ pages 6, 7, 8 et 9).

S'agissant des arguments de la partie requérante sur le fait que les problèmes qu'elle aurait connus en Guinée puissent la poursuivre en Sierra Leone, le Conseil constate qu'ils ne s'appuient en l'espèce sur aucun élément concret et qu'ils ne reposent que sur des pures supputations de la part de la partie requérante. Le texte annexé à la requête sur un traité bilatéral d'extradition -datant de 1974, entre la Sierra Leone et la Guinée ne permet pas de conclure que la requérante ne serait pas à même de s'y opposer devant les juridictions sierra léonaises. En outre, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer que ce traité serait appliqué dans les faits.

De même, en ce que la partie requérante soutient que l'homme auquel son père voulait la marier de force dispose de biens en Sierra Leone et qu'il est en relation avec l'époux de sa sœur qui vit également dans ce pays, le Conseil observe que ces affirmations ne trouvent aucun écho dans les déclarations tenues par la requérante lors de ses deux entretiens où elle a clairement indiqué n'avoir aucune crainte par rapport à son pays de nationalité (*ibidem*, pages 9 : 9 : « Moi j'ai toujours vécu en Guinée et tous mes problèmes, tous les problèmes que j'ai eu c'est Guinée, je ne connais pas la Sierra Leone, mes parents et mes enfants sont en Guinée, comment j'allais mes enfants et mes parents en Guinée pour aller au Sierra Leone », page 9).

Toujours à cet égard, le Conseil constate au contraire que la requérante, interrogée à propos de son futur époux forcé, tient des propos vagues et inconsistants sur ce dernier, avouant même ignorer son âge alors même qu'elle soutient en même temps que ce dernier aurait l'âge de son père (*ibidem*, page 24). Par ailleurs, alors que dans la requête il est soutenu que ce vieil homme aurait des terrains et de nombreux biens en Sierra Leone, le Conseil constate de nouveau que rien dans les déclarations de la requérante, lors de ses entretiens, ne permet de tenir pour établi ces affirmations. En tout état de cause, le Conseil constate que ces arguments ne trouvent aucun écho dans les propos tenus par la requérante au sujet de cet homme.

Quant aux informations générales sur la condition de la femme et le fonctionnement de la justice en Sierra Leone que la partie requérante a annexé à sa requête, le Conseil estime que ces informations reproduites dans la requête et qui se basent sur des rapports internationaux évoquant la situation des droits de la femme en Sierra Leone ne suffisent pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Le Conseil constate encore que la partie défenderesse a développé les motifs qui l'amènent à penser que la requérante n'a pas de crainte en cas de retour dans son pays de nationalité. Le Conseil constate que cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande de protection internationale.

5.13. Ainsi encore, la partie requérante rappelle que la requérante a été victime d'une excision de type II. À ce propos, le Conseil constate que cette mutilation n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par cette Convention a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines, et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

Le Conseil estime ainsi qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Un tel état de crainte devra être apprécié en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil constate que les certificats médicaux déposés établissent que la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale féminine de type II et qu'elle souffre des suites de la mutilation génitale qu'elle a subie par le passé, des mictions et dyspareunies. Lors de son entretien, la requérante déclare avoir été excisée et avoir des souffrances consécutives à cette excision (dossier administratif/ pièce 13/ page 13). Le Conseil constate dès lors que la requérante démontre qu'elle souffre de la persistance d'une ou plusieurs séquelles physiques laissées par la mutilation originelle. Cependant, *in specie*, elle n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour en Sierra Leone. En effet, il ne ressort ni de ses propos, ni des documents déposés au dossier administratif et de la procédure, que la requérante ferait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.15. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Au demeurant, la demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, en ce qui concerne le projet de mariage forcé allégué par la requérante, la partie requérante n'établit pas la réalité des faits allégués.

Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce. En ce qui concerne le fait que la requérante a subi une excision de type I, le Conseil renvoie *supra*.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.17. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2.

Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.19. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.20. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.21. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Sierra Leone correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN